

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ports de Lille

Place Leroux de Fauquemont
CS 91394 - 59014 LILLE CEDEX
59000 Lille

Références : 2024_05_22_Ports_de_Lille_0007004914_PPC
Code AIOT : 0007004914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement Ports de Lille implanté Place Leroux de Fauquemont 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ports de Lille
- Place Leroux de Fauquemont 59000 Lille
- Code AIOT : 0007004914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le port de Lille a été créé en 1948, en tant que Service Extérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille. Il est découpé en zones et met à disposition d'autres sociétés :

- des terrains en location,
- des bureaux,
- des entrepôts couverts desservis par la route, le rail ou par voie d'eau ainsi que des moyens de manutention adaptés,
- un regroupement de services divers tels que le dédouanement (centre régional de dédouanement), le pesage public automatisé ou la restauration.

Le site du Port de Lille s'étend sur une surface de 57 hectares, à cheval sur les communes de Lille, de Loos et de Lomme, le long du Canal de la Deûle. Il est implanté en zone UE (zone d'activités périphérique) dans le plan local d'urbanisme.

Le Port de Lille est situé à proximité du centre-ville de Lille et dispose d'accès multimodaux directs :

- il est desservi par le Canal de la Deûle à grand gabarit (équipé d'un réseau de plus de 17 kilomètres de voies ferrées) ;
- il est situé en prise directe avec le périphérique Lillois et à 150 mètres de l'autoroute A 25.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du Port de Lille doit être éclaircie et régularisée sous 3 mois. L'exploitant doit notamment se positionner pour chaque groupe d'IPD et procéder aux cessations ou remises en conformité des zones ICPE précédemment établies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Historique et point d'actualité
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalisera, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite sur la zone portuaire en : - identifiant tous les bâtiments concernés par des activités ICPE ; - détaillant, pour chaque bâtiment, les activités ICPE qui y sont exploitées (rubriques associées et caractéristiques) ; - définissant le ou les périmètres ICPE qu'il retient ; - établissant, sur la base de ce ou ces périmètres, le classement ICPE pour chacune des rubriques identifiées.

Constats :

Situation administrative connue :

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, PORTS DE LILLE a été autorisé à exploiter des magasins généraux (agrément) par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 20/10/1950 relatif au hangar A ;
- arrêté préfectoral du 20/10/1950 relatif au hangar C ;
- arrêté préfectoral du 03/06/1965 relatif aux hangars B et D ;
- arrêté préfectoral du 21/01/1977 relatif aux hangars G, H et K ;
- arrêté préfectoral du 17/11/1977 relatif au hangar I ;
- arrêté préfectoral du 01/06/1984 relatif au hangar J.

L'exploitant bénéficie de l'antériorité pour ses activités de stockage au titre de la rubrique « 183 ter » par le dossier acte du 13/10/1987 délivré pour les hangars A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, M et N.

Plusieurs récépissés de déclaration ont par ailleurs été délivrés au cours des années :

- Récépissé du 28/06/1985 au titre de la rubrique 211-B-2 pour un stockage de gaz de pétrole liquéfié entre les bâtiments I et M ;
- Récépissé du 06/12/1995 au titre de la rubrique 1414-3 pour une installation de remplissage de réservoirs de propane alimentant les chariots de manutention au sein du bâtiment N ;
- Récépissé du 06/12/1995 au titre de la rubrique 211-B-2 pour un dépôt de 5 tonnes de propane au sein du bâtiment N.

Historique :

Suite à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018, l'exploitant a réalisé un état des lieux, transmis le 11 septembre 2018. Cet état des lieux était découpé en 4 zones. Sur les zones 3 et 4, aucune activité ICPE n'avait été mise en évidence pour les bâtiments Q-S-U qui contenaient principalement des bureaux, et le bâtiment K était détruit. Les zones 1 et 2 étaient définies telles que :

- Zone 1 : bâtiments A-B-C-D-E-F-L
- Zone 2 : bâtiments G-H-I-J-M-N

Les conclusions de l'état des lieux proposaient 4 groupes d'IPD distincts tels que :

- Groupe 1 : A-B-C
- Groupe 2 : D
- Groupe 3 : H-I-J-M
- Groupe 4 : G-N

Les activités des bâtiments E et F avaient été réduites pour passer sous les seuils ICPE considérant la proximité avec le restaurant (bâtiment L)

Le rapport Coderst du 28 février 2019 faisant suite à l'instruction de l'état des lieux établissant les périmètres ICPE définissait quant à lui uniquement 3 groupes d'IPD distincts soit 3 potentiels sites ICPE :

- Site 1 : A-B-C
- Site 2 : D

• Site 3 : G-H-I-J-M-N (fusion des sites 3 et 4 proposés initialement par l'exploitant). Il prévoyait également que les bâtiments E et F restent sous les seuils ICPE. En conclusion, le rapport demandait 3 dossiers de régularisation pour les 3 sites définis ci-dessus, afin de mettre à jour la situation administrative des sites en question.

En février 2019, l'exploitant a déposé un dossier à connaissance concernant les bâtiments A-B-C, qui a fait l'objet d'une instruction et d'un APC du 4 mai 2020 relatif au projet de stockage Carrefour au sein du bâtiment C.

Les autres dossiers de régularisation n'ont pas été déposés.

Visite d'inspection 2024:

Le jour de la visite d'inspection, un point a été fait avec l'exploitant sur l'absence de remise des dossiers. Celui-ci précise que le rapport Coderst et l'arrêté associé ne lui sont pas parvenus. Il affirme également que les activités exercées sur le site ne dépassent pas les seuils de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant indique que les activités exercées sur le port de Lille font l'objet de contrats d'occupation temporaires (COT) qui font office de baux entre le port de Lille et les différents locataires. Il existe un COT par locataire. Dans chacun de ces COT, il est précisé l'obligation de rester sous les seuils ICPE. Cependant, le seuil mentionné est établi par bâtiment et non par IPD. A titre d'exemple, sur le COT consulté lors de la visite, il est mentionné que le bâtiment "ne dispose pas d'un classement ICPE. Le stockage dans les deux halls ne pourra dépasser la limite de 400 tonnes". Le COT mentionne également que l'occupant doit occuper les lieux sans en détourner l'usage.

Plusieurs bâtiments ont été visités, notamment :

Le bâtiment B est constitué d'une grande cellule d'entrepôt vide et d'une partie hébergeant un data center SFR.

Le bâtiment C est composé de 3 cellules dont deux sont exploitées par Geodis. Il s'agit d'une activité de stockage temporaire pour livraison. Il y a également des parties sous louées pour du stockage de plus longue durée notamment de l'alcool ou des vélos. Une affiche indique la présence de marchandises dangereuses. Un état des stocks a été transmis après la visite. Il reprend les articles stockés avec leur quantité, mais pas le détail du tonnage de produits, notamment combustible. L'état des stocks ne permet pas de déterminer le classement ou non des activités au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant précise que l'activité Carrefour au bâtiment C prévue par l'AP de 2020 n'a jamais vu le jour. Cependant, l'arrêté de 2020 est un arrêté préfectoral complémentaire et non un arrêté d'autorisation, l'activité de stockage au titre de la rubrique 1510 ayant été actée en amont et reprise dans les considérants de l'AP de 2020. Aussi, pour s'affranchir du classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit procéder à une cessation d'activité en bonne et due forme. À défaut, le site restera classé au titre de la rubrique 1510 et devra se conformer aux prescriptions applicables.

Le bâtiment D est composé de 3 cellules, contenant notamment des cartons sur des palettes. D'après l'exploitant, le locataire veille à rester sous le seuil des 500 tonnes de produit combustible. Le seuil des 500 tonnes est à prendre en compte pour un classement au titre de la

rubrique 1510. L'exploitant doit cependant également veiller à ne pas dépasser les seuils de la rubrique 1530.

Le bâtiment E héberge uniquement une activité de lavage de bouteilles.

Le bâtiment F est vide sur la partie basse et contient des bureaux à l'étage.

Le bâtiment L est un restaurant (Le melting port) au niveau 0 et contient des bureaux au niveau 1. L'exploitant précise par ailleurs avoir pour projet de reconfigurer le bâtiment F et de refaire les façades des bâtiments F et L pour la fin de l'année 2026 - début 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant se positionne concernant le groupe d'IPD A-B-C qui constitue un unique site ICPE. Il procède ensuite à la mise en conformité du bâtiment par rapport aux prescriptions applicables ou à la cessation d'activité ICPE.

2. L'exploitant procède à une évaluation fine des activités recensées sur son site par groupe d'IPD (3 sites différents). En cas de dépassement des seuils de certaines rubriques de la nomenclature, il transmet un dossier permettant de mettre à jour la situation administrative. S'il considère ne pas relever de la nomenclature des installations classées, il redéfinit dans les COT les critères à ne pas dépasser afin de s'assurer que les activités exercées ne soient pas classées. Par exemple, pour l'IPD A-B-C, il définit les quantités maximales de matières stockées par bâtiment afin que les 3 bâtiments associés ne dépassent pas le seuil de 500 tonnes de produit combustible. Par ailleurs, il fixe des critères pour toutes les rubriques pour lesquelles les activités pourraient être classées.

3. L'exploitant vérifie et justifie l'absence de classement au titre de la rubrique 1530 du bâtiment D.

4. Concernant les récépissés de déclaration, l'exploitant définit également si les activités concernées existent toujours. Dans la négative, il procède aux cessation d'activités. Dans le cas contraire, il s'assure que les activités respectent les prescriptions associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois